

Unité départementale du Bas-Rhin
Équipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 12/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SCHMIDT GROUPE

20 RUE WESTRICH
ZI NORD
67600 SELESTAT

Code AIOT : 0006700380

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2022 dans l'établissement SCHMIDT GROUPE implanté ZI NORD - 20 RUE WESTRICH - 67600 SELESTAT. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le mardi 20/12/2022 vers 14h15, un incident s'est déclaré sur le site. Informé de la situation par la Cellule ministérielle de veille opérationnelle et d'alerte (CMVOA), l'inspection a contacté l'exploitant le mercredi 21/12/2022 vers 9h25 et s'est rendue sur place le jour même vers 10h15.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHMIDT GROUPE
- ZI NORD - 20 RUE WESTRICH - 67600 SELESTAT
- Code AIOT : 0006700380
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Groupe SCHMIDT exploite des installations de fabrication de meubles sur la commune de Sélestat.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incident du mardi 20/12/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Toutefois, l'inspection demande à l'exploitant de lancer une étude technico-économique portant sur la mise en place de détecteurs de CO directement dans tous les silos du site, afin de pouvoir détecter précocement une élévation de la teneur en CO.

L'exploitant est tenu d'adresser :

- sous un délai de 1 mois, un bon de commande signé pour l'étude technico-économique ;
- sous un délai de 4 mois, la preuve de la bonne réalisation des travaux.

L'inspection propose de ne pas engager de suites administratives dans l'immédiat sur ce point.

L'absence d'éléments précités dans les délais obligerait l'inspection à proposer des suites administratives.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : «L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.»
Constats : L'installation est autorisée par arrêté préfectoral complémentaire du 11/09/2007. Elle relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410-1 pour l'activité Travail du bois et matériaux combustibles analogues (arrêté ministériel de prescriptions générales du 02/09/2014).
Contexte : Le mardi 20/12/2022 vers 14h15, un incident s'est déclaré sur le site. Informée de la situation par la Cellule ministérielle de veille opérationnelle et d'alerte (CMVOA), l'inspection a contacté l'exploitant le mercredi 21/12/2022 vers 9h25 et s'est rendue sur place le jour même vers 10h15.
Visite du site : Le mercredi 21/12/2022 vers 10h15, l'inspection s'est rendue sur site et a constaté les opérations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Vidange du silo Nord (une capacité de 1 000 m³) sur le site U1 dans un camion de 25 tonnes ;• La sciure récupérée est déversée sur une plateforme étanche au Nord du site U3, afin de vérifier une éventuelle combustion ;• Présence du SIS67 afin de superviser les opérations en cours et régulièrement mesurer le

- taux de CO dans le silo et sur la sciure récupérée ;
- L'exploitant n'a pas encore déterminé les causes de l'incident.

Rapport d'accident :

Il est rappelé qu'en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant doit transmettre un rapport précisant notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire.

Observations :

Dans l'immédiat, l'inspection demande à l'exploitant de lancer une étude technico-économique portant sur la mise en place de détecteurs de CO, ou d'autres moyens équivalents, directement dans tous les silos du site, afin de pouvoir détecter précocement une élévation de la teneur en CO.

L'exploitant est tenu d'adresser :

- sous un délai de 1 mois, un bon de commande signé pour l'étude technico-économique ;
- sous un délai de 4 mois, la preuve de la bonne réalisation des travaux.

L'inspection propose de ne pas engager de suites administratives dans l'immédiat sur ce point.

L'absence d'éléments précités dans les délais obligerait l'inspection à proposer des suites administratives.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet